

11
CONSTITUTION

10
/ (a)

DU

CLUB DE DISCUSSION

Canadien-Français d'Ottawa.



"AGE QUOD AGIS."



OTTAWA:
Imprimerie J. BUREAU, 200 Rue Sparks.

1876.

CONSTITUTION
DU
CLUB DE DISCUSSION

Canadien - Français d'Ottawa.

“ AGE QUOD AGIS.”

Article I.—Ce club fondé le premier jour du Nom.
mois de septembre, mil huit cent soixante-
quinze, se nomme : “ LE CLUB DE DISCUSSION
CANADIEN-FRANCAIS D'OTTAWA,” et est affilié
au Club des Amateurs Canadien-Français d'Ot-
tawa.

Art. II.—Le club a pour but de cultiver l'art But.
oratoire et la littérature en général.

Art. III.—Le club se compose d'un nombre Membres.
indéterminé de membres, lesquels sont tous
actifs.

Art. IV.—Pour être membre il faut savoir Qualification.
parler le français et être âgé d'au moins dix-
huit ans.

Art. V.—Les admissions de membres se feront Comité d'Ad-
par un comité permanent, nommé par le club à mission.
cet effet, et dont les membres seront électifs
tous les six mois. Les propositions d'admis-
sions devront être d'abord présentées au club
avant d'être soumises au comité. Ce comité
sera composé et procédera comme suit :

1o. Le comité se composera de cinq membres Composition
élus par le club sur motion du ministère. du Comité.

Art. VIII.—Le club sera dirigé par un ministère composé de cinq membres, savoir : premier ministre, *qui est aussi ministre de la justice*, président du conseil, ministre des finances, ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics. **Ministère.**

Art. IX.—Le premier ministre du 1er parlement sera élu par la majorité des voix présentes, prises au scrutin secret ; et le premier ministre de chaque parlement à venir, sera le chef de l'opposition (ci-après mentionnée). S'il refuse, un membre élu par l'opposition le formera. Le premier ministre formera son ministère et nommera lui-même ses ministres ; il aura pour cela et pour faire ses règlements au moins trois jours et pas plus que sept. **Formation du Ministère.**

Art. X.—Le premier ministre devra voir à ce que chacun des ministres remplisse bien sa charge. Il a la première responsabilité des affaires en général, et il est responsable de l'état des affaires de chaque ministre en particulier dans le cas où tel ministre serait incapable de rendre compte lui-même. **Premier Ministre.**

Art. XI.—Le président du conseil remplacera le premier ministre pendant son absence et en aura tous les pouvoirs. **Président du Conseil.**

Art. XII.—Le ministre des finances sera chargé des fonds et comptes du club, et sur sa demande le club lui votera la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses, excepté pour les dépenses courantes. **Ministre des Finances.**

Art. XIII.—Le ministre des finances fera un rapport tous les deux mois à la dernière assemblée du terme ou sur motion adoptée à cet effet. **Rapport du Ministre des Finances.**

Art. XIV.—Le ministre de l'intérieur fera la **Ministre de**

L'intérieur. correspondance, et tiendra une minute des séances, et aura en charge les archives du club.

Election d'un Orateur. Art. XV.—Sur proposition, un orateur sera élu au scrutin secret par la majorité des voix présentes. Il sera choisi indifféremment parmi les membres du club, et maintiendra sa position jusqu'à l'élection d'un nouvel orateur.

Fonctions de l'Orateur. Art. XVI.—L'orateur, qui n'a que le vote propondérant, occupera le fauteuil excepté pendant la discussion, laquelle sera présidée par un président de discussion nommé sur proposition à l'assemblée précédente. Tous deux respectivement maintiendront l'ordre, décideront les questions d'ordre et celles non prévues par la constitution ou les règlements. L'orateur reprendra son siège immédiatement après la discussion, afin de présider au vote, comme ci-après (Art. XXV); mais aucune affaire faite devant le président de discussion ou son remplaçant ne pourra être sanctionnée légalement par le club.

L'Orateur et le Président remplacés provisoirement. Art. XVII.—En leur absence, l'orateur et le président de discussion pourront être remplacés par un membre élu provisoirement sur motion écrite.

Choix du sujet de discussion. Art. XVIII.—A toute assemblée régulière, chaque membre excepté celui occupant le fauteuil, aura droit de proposer un sujet pour être discuté à la séance subséquente. S'il y a plusieurs sujets de proposés l'orateur aura le choix.

Choix du Ministère. Art. XIX.—Le ministère aura droit de choisir son côté de la discussion.

Sujets Défendus. Art. XX.—Les sujets politiques, religieux, contre les bonnes mœurs ou renfermant quelque personnalité sont strictement défendus.

Art.
un sou
Art.
par un
devant
de disc
Art.
cera la
positio
questi
tion a
fois e
Aussi
son si
Art
nister
par le
Art
c'est-à
de no
1er
2e.
serait
pour
3e.
une g
rité.
être

XIVa.—Le ministre des travaux publics aura la direction de la salle et pourvoira aux nécessités du Club.

Art. XXIII.—L'opposition élira un chef et un sous-chef. Chef et sous Chef.

Art. XXIV.—La discussion du jour s'ouvrira par une motion faite par le premier ministre devant l'orateur qui appellera alors le président de discussion au fauteuil. Motion sur le sujet de discussion.

Art. XXV.—Le premier ministre commencera la discussion et sera suivi du chef de l'opposition. Quand tous, désirant parler sur la question, auront fini, alors le chef de l'opposition aura droit de prendre la parole une seconde fois et le premier ministre pourra répondre. Aussitôt après la discussion l'orateur reprendra son siège et soumettra la motion au vote. Le premier ministre commencera la discussion, etc.

Art. XXVI.—Les votes sur les questions ministérielles seront pris dans un livre à cet usage par le ministre de l'intérieur. Vote sur questions Ministérielles.

Art. XXVII.—Le ministère est responsable, c'est-à-dire qu'il peut-être renversé par un vote de non-confiance : Responsabilité du ministère.

1er. Contre son administration ;

2e. Contre quelqu'un de ses membres qui se serait rendu coupable d'actes compromettants pour l'honneur du club ;

3e. Si après avoir fait de la discussion du jour une *question ministérielle*, il s'y trouve en minorité. Dans ce dernier cas, avis de motion devra être donné huit jours d'avance.

l'intérieur.

Election d'
Orateur.

Fonctions de
l'Orateur.

L'Orateur et
le Président
remplacés
provisoire-
ment.

Choix du
sujet de dis-
cussion.

Choix du Mi-
nistère.

Sujets
Défendus.

les membres du club,
jusqu'à l'élection d'un nouvel orateur.

Art. XVI.—L'orateur, qui n'a que le vote propondérant, occupera le fauteuil excepté pendant la discussion, laquelle sera présidée par un président de discussion nommé sur proposition à l'assemblée précédente. Tous deux respectivement maintiendront l'ordre, décideront les questions d'ordre et celles non prévues par la constitution ou les règlements. L'orateur reprendra son siège immédiatement après la discussion, afin de présider au vote, comme ci-après (Art. XXV); mais aucune affaire faite devant le président de discussion ou son remplaçant ne pourra être sanctionnée légalement par le club.

Art. XVII.—En leur absence, l'orateur et le président de discussion pourront être remplacés par un membre élu provisoirement sur motion écrite.

Art. XVIII.—A toute assemblée régulière, chaque membre excepté celui occupant le fauteuil, aura droit de proposer un sujet pour être discuté à la séance subséquente. S'il y a plusieurs sujets de proposés l'orateur aura le choix.

Art. XIX.—Le ministère aura droit de choisir son côté de la discussion.

Art. XX.—Les sujets politiques, religieux, contre les bonnes mœurs ou renfermant quelque personnalité sont strictement défendus.

Art.
de tout
ministère

Art.
ou gou
et le p

Art.
un sou

Art.
par un
devant
de disc

Art.
cera la
positio
questi
tion a
fois e
Aussi
son si

Art
nister
par le

Art
c'est-à
de no

1er
2e.
serait
pour

3e.
une q
rité.
être

Art. XXI.—Le gouvernement pourra faire de tout sujet de discussion une question libre ou ministérielle.

Question
Ministérielle.

Art. XXII.—Le parti favorable au ministère ou gouvernement s'appellera le parti ministériel et le parti opposé, l'opposition.

Parti Minis-
tériel.
Opposition.

Art. XXIII.—L'opposition élira un chef et un sous-chef.

Chef et sous
Chef.

Art. XXIV.—La discussion du jour s'ouvrira par une motion faite par le premier ministre devant l'orateur qui appellera alors le président de discussion au fauteuil.

Motion sur le
sujet de dis-
cussion.

Art. XXV.—Le premier ministre commencera la discussion et sera suivi du chef de l'opposition. Quand tous, désirant parler sur la question, auront fini, alors le chef de l'opposition aura droit de prendre la parole une seconde fois et le premier ministre pourra répondre. Aussitôt après la discussion l'orateur reprendra son siège et soumettra la motion au vote.

Le premier
ministre com-
mencera la
discussion,
etc.

Art. XXVI.—Les votes sur les questions ministérielles seront pris dans un livre à cet usage par le ministre de l'intérieur.

Vote sur
questions Mi-
nistérielles.

Art. XXVII.—Le ministère est responsable, c'est-à-dire qu'il peut-être renversé par un vote de non-confiance :

Responsabi-
lité du mi-
nistère.

1er. Contre son administration ;

2e. Contre quelqu'un de ses membres qui se serait rendu coupable d'actes compromettants pour l'honneur du club ;

3e. Si après avoir fait de la discussion du jour une question ministérielle, il s'y trouve en minorité. Dans ce dernier cas, avis de motion devra être donné huit jours d'avance.

Règlements.

Art. XXVIII.—Le ministère aura charge de toutes les affaires du club et établira des règlements que le club devra suivre tant que le ministère sera au pouvoir.

Changement de Ministère.

Art. XXIX.—Quand le ministère donne sa résignation ou est renversé par un vote de non-confiance, les ministres conserveront leurs fonctions jusqu'à la séance suivante ; alors ils devront rendre tous ce qui appartient au club au nouveau premier ministre ; excepté le ministre des finances, qui devra seulement rendre ses livres dûment balancés, mais ne remettre ses fonds au nouveau ministre des finances qu'après qu'il aura été nommé officiellement par le premier ministre.

Résignation des Ministres.

Art. XXX.—Sur la résignation du premier ministre, le ministère sera dissout ; alors l'orateur appellera un membre du même parti pour former un nouveau ministère. Mais tout autre ministre pourra être remplacé sans dissoudre le ministère.

Résignation par écrit.

Art. XXXI.—Toute résignation devra être faite par écrit.

Exclusion de Membres

Art. XXXII.—Les deux tiers des voix présentes, prises au scrutin secret, pourront exclure un membre du club.

Temps et lieu des Assemblées.

Art. XXXIII.—Les assemblées régulières, qui seront les assemblées pour les discussions, auront lieu une fois chaque semaine, au temps et au lieu fixés par les règlements du ministère.

Assemblées spéciales.

Art. XXXIV.—L'orateur pourra convoquer des assemblées spéciales sur la demande du ministère.

la Constitu-

Art. XXXV.—Personne ne pourra être con-

sidéré
la cons

Art.
aux ass

Art.
cument
archive
qui n'e
le mini

Art.
neuf m

Art.
tion a
semain

sidéré membre du club, à moins qu'il n'ait signé la constitution. tion doit être Signée.

Art. XXXVI.—Les membres seuls assisteront aux assemblées du club. Droit d'assister aux Assemblées.

Art. XXXVII.—Tous livres, papiers, et documents à l'usage du club feront partie de ses archives, excepté les règlements du ministère, qui n'en feront partie seulement pendant que le ministère sera au pouvoir. Archives.

Art. XXXVIII.—A toute assemblée du club neuf membres formeront quorum. Quorum.

Art. XXXIX.—Pour amender cette constitution avis de motion devra être donné une semaine d'avance. Amendements.

LISTE
DES
DIVISIONS ELECTORALES
DE LA
CONFÉDÉRATION DU CANADA.
PROVINCE DE QUÉBEC.

Districts Electoraux.	
Argenteuil	
Bagot	
Beauce	
Beauharnois	
Bellechasse	
Berthier	
Bonaventure	
Brome.....	
Chambly.....	
Champlain	
Charlevoix	
Chateauguay	
Chicoutimi & Saguenay.	
Compton.....	
Deux Montagnes.....	
Dorchester	
Drummond et	}
Arthabaska	
Gaspé	
Hochelaga	
Huntingdon.....	
Iberville	
Jacques Cartier.....	

Distr

Joliett
Kamou
Laprai
L'Assoc
Laval
Levis.
LI'slet
Lotbir
Maski
Mégan
Monte
Montr
Montr
Montr
Montr
Napie
Nicol
Ottaw
Ponti
Portn
Québ
Québ
Québ
Québ
Rich
Rich
Rim
Rouv
St. E
St. J
St. M
Shef
Sher

Districts Electoraux.

- Joliette
- Kamouraska
- Laprairie
- L'Assomption
- Laval
- Levis.....
- LI'slet.....
- Lotbinière
- Maskinongé
- Mégantic
- Montcalm
- Montmagny
- Montmorency.....
- Montréal (Centre)
- Montréal (Est)
- Montréal (Ouest) ..
- Napierville
- Nicolet
- Ottawa (Comté)
- Pontiac.....
- Portneuf
- Québec (Centre) ...
- Québec (Est).....
- Québec (Ouest)
- Québec (Comté).....
- Richelieu.....
- Richmond et Wolfe.....
- Rimouski
- Rouville
- St. Hyacinthe
- St. Jean
- St. Maurice
- Shefford
- Sherbrooke

Districts Electoraux.

Soulanges

Stanstead

Témiscouata

Terrebonne

Trois-Rivières

Vaudreuil

Verchères

Yamaska

PROVINCE D'ONTARIO.

Addington

Algoma

Bothwell

Brant (North)

Brant (South)

Brockville

Bruce (North)

Bruce (South)

Cardwell

Carleton

Cornwall

Dundas

Durham (East)

Durham (West)

Elgin (East)

Elgin (West)

Essex

Frontenac

Glengarry

Grenville

Distri

Grey (

Grey (

Grey (

Haldir

Haltor

Hamil

Hastin

Hastin

Hastin

Huron

Huron

Huron

Kent..

Kings

Lamb

Lanar

Lanar

Leeds

Leeds

Lennc

Linco

Lond

Middl

Middl

Middl

Moncl

Musko

Norfo

Norfo

North

North

Ontar

Ontar

Districts Electoraux.

Grey (East)
Grey (North)
Grey (South).....
Haldimand.....
Halton
Hamilton
Hastings (East)
Hastings (North)
Hastings (West)
Huron (Center).....
Huron (North)
Huron (South)
Kent.....
Kingston
Lambton
Lanark (North)
Lanark (South)
Leeds & Grenville.....
Leeds (South)
Lennox
Lincoln
London
Middlesex (East)
Middlesex (North).....
Middlesex (West).....
Monck
Muskoka
Norfolk (North).....
Norfolk (South).....
Northumberland (East)
Northumberland (West)
Ontario (North).
Ontario (South).....

Districts Electoraux.

Ottawa City.....
Oxford (North).....
Oxford (South).....
Peel.....
Perth (North).....
Perth (South).....
Peterborough (East)....
Peterborough (West) ...
Prescott.....
Prince Edward.....
Renfrew (North).....
Renfrew (South).....
Russell.....
Simcoe (North).....
Simcoe (South).....
Stormont.....
Toronto (Center).....
Toronto (East).....
Toronto (West).....
Victoria (North).....
Victoria (South).....
Waterloo (North).....
Waterloo (South).....
Welland.....
Wellington (Center)....
Wellington (North).....
Wellington (South).....
Wentworth (North)....
Wentworth (South)....
York (East).....
York (North).....
York (West).....

Dist

Annar
Antig
Cape
Colche
Cumb
Digby
Guysl
Halifa
Hants
Inver
Kings
Luner
Picto
Queer
Rich
Shelb
Victo
Yarm

Albe
Carle
Char
Glou
Kent
King

PROVINCE DE LA NOUVELLE-ECOSSE.

Districts Electoraux.

Annapolis.....
Antigonish.....
Cape Breton.....
Colchester.....
Cumberland.....
Digby.....
Guysborough.....
Halifax.....
Hants.....
Inverness.....
Kings.....
Lunenburg.....
Pictou.....
Queen's.....
Richmond.....
Shelburne.....
Victoria.....
Yarmouth.....

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Albert.....
Carleton.....
Charlotte.....
Gloucester.....
Kent.....
Kings.....

Districts Electoraux.

Northumberland.....
Queen's
Restigouche.....
St. John.....
Sunbury
Victoria
Westmoreland
York.....

PROVINCE DE MANITOBA.

Lisgar
Marquette
Provencher
Selkirk

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Cariboo
New Westminster
Victoria
Vancouver
Yale.....

PROVINCE DE L'ISLE DU PRINCE-EDOUARD.

Kings'
Prince
Queen's.....